

PROSPECTUS

Relatif à l'offre d'Actions de

PIGUET INTERNATIONAL FUND

**Un fonds à compartiments multiples composé de différents Compartiments,
Organisé conformément à la loi luxembourgeoise concernant les organismes de
placement collectif du 17 décembre 2010**

Octobre 2023

Les actions du Fonds sont vendues exclusivement sur la base des informations et déclarations figurant au présent Prospectus et dans le Document d'informations clés (« DIC de PRIIP ») ou les documents référencés aux présentes. Ces documents peuvent être consultés au siège social du fonds ou être obtenus gratuitement en s'adressant à n'importe quel représentant autorisé du fonds. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans les présents Prospectus et les autres documents qui y sont mentionnés. En cas de doute quant au contenu du Prospectus et du DIC de PRIIP, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel.

Ces Prospectus ont été rédigés en anglais puis traduits en français. En cas de divergence d'interprétation entre ces deux versions, l'anglais fait foi.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
DEFINITIONS	3
ORGANISATION	7
INTRODUCTION	9
LE FONDS.....	14
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	16
STRUCTURE FONDS DE FONDS	16
FACTEURS DE RISQUE	17
DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT	21
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	29
POLITIQUE DE DIVIDENDES	30
SOCIETE DE GESTION	30
BANQUE DEPOSITAIRE	31
AGENT PAYEUR	33
PROCEDURE D'EMISSION D' ACTIONS, DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	33
OFFRE INITIALE	33
OFFRE PERMANENTE	33
MARKET TIMING, LATE TRADING ET AUTRES PRATIQUES DE MARCHE ILLEGALES	34
BLANCHIMENT D'ARGENT	35
RACHAT DES ACTIONS	35
CONVERSION D' ACTIONS	36
SUSPENSION TEMPORAIRE DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS.....	36
FRAIS ET DEPENSES POUR LE COMPARTIMENT :	37
"PIGUET INTERNATIONAL FUND – WORLD EQUITIES"	37
FISCALITE	38
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET REPARTITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS	39
ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.....	42
DISSOLUTION DU FONDS	42
DISSOLUTION / FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU CLASSES DE PARTS/CATEGORIES D' ACTIONS	43
RAPPORTS.....	44
DOCUMENTS DISPONIBLES POUR INSPECTION.....	44
FICHE D'INFORMATION :	45
PIGUET INTERNATIONAL FUND – WORLD EQUITIES.....	45

DEFINITIONS

Action	Chaque action d'une Classe quelconque d'un Compartiment.
Autorité de surveillance	La Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) chargée de la supervision des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg.
Autre Marché réglementé	Un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui remplit cumulativement les critères suivants : liquidité, « matching » des ordres (comparaison de l'ensemble de l'offre et de la demande en vue d'établir un seul cours), transparence (transmission d'informations complètes pour offrir aux clients la possibilité de s'assurer que leurs ordres sont exécutés aux conditions du marché) ; (ii) sur lequel des titres sont traités à une certaine fréquence fixe ; (iii) qui est reconnu par un Etat, par une autorité publique en vertu d'une délégation de l'Etat ou d'une autre entité qui est reconnue par cet Etat ou par cette autorité publique, comme une association professionnelle et ; (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.
Autre (un autre) Etat	Un Etat quelconque qui <i>ne</i> fait pas partie de l'Union européenne.
Classe /Classes	Une Classe représente le nombre total d'actions de distribution ou de capitalisation émis pour chaque Compartiment, comme prévu dans le présent Prospectus.
Compartiment	Conformément à la loi, bien que le Fonds constitue une seule entité juridique comportant une même structure de gestion, chaque Compartiment constitue un pool séparé d'actifs qui ne garantissent que les engagements spécifiques de ce Compartiment, ayant ses propres actionnaires et dont la gestion est assurée en accord avec les principes généraux d'investissement du Fonds et les spécificités de chaque Compartiment.
Date d'évaluation	Chaque jour ouvrable pendant lequel est calculée la valeur d'inventaire (VNI).
Devise de référence	La devise de dénomination d'un Compartiment.

Directive 2014/91/EU	Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la « Directive OPCVM V »)
Etat membre	Un Etat membre de l'Union européenne.
Fonds (Le)	Le "Piguet International Fund", ce terme comprenant tous les Compartiments du Fonds.
Groupe de sociétés	Des sociétés appartenant à une même entité qui doivent élaborer des états financiers consolidés en conformité et conformément à des règles comptables reconnues internationalement.
Document d'informations clés	Le Document d'informations clés (DIC) est obligatoire pour les OPCVM en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (le « Règlement PRIIP »). Le DIC fournit une vue d'ensemble succincte d'un OPCVM, dans un langage simple et dans un format normalisé. Il a pour objet d'expliquer aux investisseurs (et plus précisément aux investisseurs particuliers) les principales caractéristiques d'un produit financier afin de permettre la comparaison aisée de différents produits. Le DIC doit notamment préciser l'objectif et la politique d'investissement d'un OPCVM, son indicateur synthétique de risque (ISR), les coûts et frais afférents, la performance passée ainsi que des informations pratiques.
Instruments du marché monétaire	Des instruments qui sont habituellement échangés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut toujours être déterminée avec précision.
Jour de calcul	Tout jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation
Jours ouvrable	N'importe quel jour pendant lequel les banques implantées au Luxembourg sont ouvertes.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'elle pourra être amendée de temps à autre.

Marché réglementé	Un marché réglementé au sens défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers telle que modifiée par la directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 (« MiFID »), à savoir un marché qui figure sur une liste des marchés réglementés établie par un État membre, qui fonctionne régulièrement, qui est caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions devant être remplies par un instrument financier avant qu'il puisse être effectivement négocié sur le marché, exigeant la conformité à toutes les exigences de déclaration et de transparence définies par la MiFID.
Mémorial	Le Mémorial C, remplacé depuis le 1er juin 2016 par le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (ou « RESA »)
OPC(s)	Organisme(s) de placement collectif.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la Directive européenne applicable.
SICAV	Une Société d'Investissement à Capital Variable.
Statuts	Les Statuts du Fonds, tels qu'ils peuvent être complétés ou amendés de temps à autre.
UE	Union Européenne.
USA	Etats-Unis d'Amérique.
USD	Dollar américain.
Valeur d'inventaire	Cours d'évaluation d'une action, soit le montant de la fortune nette du Fonds telle que déterminée à une Date d'évaluation, divisé par le nombre d'actions en circulation à cette date
Valeurs mobilières	actions et autres titres équivalent à des actions ; obligations et autres titres de créance ; tous autres titres négociables qui donnent le droit d'acquérir des valeurs mobilières par souscription ou échange, à l'exclusion toutefois des instruments dérivés figurant dans la rubrique "Techniques et Instruments financiers".
VNI	Valeur d'inventaire d'une action.

ORGANISATION

Conseil d'administration de PIGUET INTERNATIONAL FUND

Ross Evans
Directeur
Piguet Galland & Cie SA
Administrateur Président

Léonard Dorsaz
Directeur adjoint
Piguet Galland & Cie SA
Administrateur

Eric Chinchon
Associé ME Business Solutions Sàrl
Administrateur indépendant

Siège social

43, Boulevard Prince Henri, L-1724
Luxembourg

Société de gestion

GERIFONDS (Luxembourg) SA
43, Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Conducting Officers de la Société de gestion

Daniel PyC, Conducting Officer
Emmanuel Cacault, Conducting Officer
Benoit Paquay, Conducting Officer

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président :

Christian Carron
CEO, GERIFONDS SA
Rue du Maupas, 2
CH-1004 Lausanne

Vice-président :

Nicolas Biffiger
Senior Compliance Officer, GERIFONDS SA
Rue du Maupas, 2
CH-1004 Lausanne

Membres :

Bertrand Gillibert
CFO
GERIFONDS SA

Rue du Maupas, 2
CH-1004 Lausanne

Marc Aellen
Sous-Directeur
Banque Cantonale Vaudoise
Place St François, 14
CH-1003 Lausanne

Olivia Tournier-Demal
Administrateur indépendant
13, Rue Nicolas Thewes
L-6146 Junglisten

Gestionnaire

Piguet Galland & Cie SA
18, rue de la Plaine
CH-1400 Yverdon-les-Bains

Administrateur central et agent de transfert

UI efa S.A. 2, Rue d'Alsace
L-1122 Luxembourg

Banque dépositaire

Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz
L-2954 Luxembourg

Auditeur

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, Rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

Représentant et agent payeur pour la Suisse

Piguet Galland & Cie S.A.
18, Rue de la Plaine
CH-1400 Yverdon-Les-Bains

Distributeur en Suisse

Piguet Galland & Cie S.A.
18, Rue de la Plaine
CH-1400 Yverdon-Les-Bains

INTRODUCTION

PIGUET INTERNATIONAL FUND est enregistré conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Cet enregistrement n'implique toutefois pas une approbation par une entité luxembourgeoise quelque qu'elle soit du contenu du présent Prospectus ou du portefeuille de titres détenu par le Fonds. Toute affirmation stipulant le contraire est interdite et illégale.

Le Fonds est géré par GERIFONDS (Luxembourg) SA. Les actions du Fonds ne sont pas enregistrées selon le US Securities Act de 1933 (« Securities Act »). L'offre ou la vente de parts des compartiment du Fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des devoirs d'enregistrement du Securities Act.

Les actions du compartiment ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement :

- 1) aux Etats-Unis et ses territoires, possessions ou région sous leur juridiction, ou,2) à des citoyens US (nationaux ou double nationaux) sans égard à leur domicile ou résidence, ou
- 3) aux personnes domiciliées ou résident aux Etats-Unis, ou
- 4) à d'autres personnes physiques ou juridiques, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou rendement, qu'elle qu'en soit l'origine, sont sujet à l'impôt US sur le revenu ou
- 5) aux personnes qui ont le statut de « personne US », tel que défini dans la règle S du Securities Act et/ou du US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version actuelle, ou
- 6) aux trusts, entités juridiques ou autres structures constitués dans le but de permettre aux personnes mentionnées aux ch. 1 à 5 d'investir dans le Fonds.

Le Fonds, la société de gestion, la banque dépositaire et leur agents se réservent le droit de refuser ou empêcher l'acquisition ou la propriété juridique ou économique des actions par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, ou l'acquisition ou la détention en tant que telle expose le Fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales négatives, y compris en refusant les ordres de souscription ou par des rachats forcés de parts conformément aux règles de gestion du Fonds.

Les personnes qui souhaitent souscrire à des Actions du Fonds devront certifier qu'elles ne sont pas des "US persons". Les détenteurs d'Actions doivent notifier le Fonds de toute modification de leur statut de personne non US. En cas de doute sur leur statut à cet égard, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique avant d'acquiescer des Actions du Piguët International Fund.

Toute information ou déclaration qui ne figure pas dans ces Prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés doit être considérée comme non autorisée. Ni la remise de ces Prospectus ni l'offre, l'émission et la vente de titres du Fonds ne constituent une affirmation selon laquelle les informations contenues dans ces Prospectus sont toujours valables. Pour tenir compte de certaines modifications importantes comprenant l'émission de n'importe quelles nouvelles Classes d'Actions,

ces Prospectus feront l'objet de mises à jour effectuées de temps à autre. En conséquence, il est recommandé aux investisseurs potentiels de vérifier si le Fonds a publié un nouveau Prospectus.

Aucune demande ne sera faite pour obtenir la cotation des Actions des Compartiments auprès de la Bourse des valeurs mobilières du Luxembourg.

Retenue à la source aux Etats-Unis selon FATCA

Le « Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 » a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010, et inclut les dispositions afférentes à la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »).

L'objectif de FATCA est d'assurer que les détails relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les établissements financiers aux autorités fiscales américaines afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine.

En application de FATCA et afin de décourager les établissements financiers non américains de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% eu égard à certains revenus américains (dividendes et intérêts y compris) et aux produits bruts de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes américains payables à une institution financière étrangère (« IFE »).

Les dispositions FATCA considèrent actuellement le Fonds comme une IFE, et le Fonds est donc régi par les dispositions FATCA.

Afin de faciliter l'application de FATCA, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale. Ainsi, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont signés le 28 mars 2014 une convention intergouvernementale de Modèle 1 (l'« IGA »).

Ainsi, dans le but d'assurer sa conformité avec les dispositions FATCA au sens de l'IGA et de la législation luxembourgeoise visant à appliquer l'IGA, ou au sens d'une autre convention intergouvernementale FATCA qui serait applicable (les « dispositions FATCA »), le Fonds peut être amené à demander certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (« IFENP »), ou à défaut de fournir les documents requis, le Fonds peut être amené à

signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel l'investisseur détient sa participation dans le Fonds ne fournit pas au Fonds, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au Fonds pour se conformer aux dispositions FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le Fonds ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le Fonds. Le Fonds peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter les dispositions FATCA.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences des dispositions FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec les dispositions FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Norme commune de déclaration (« NCD »)

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») pour parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (« EAI ») à l'échelle mondiale.

Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC 2 ») a été adoptée afin de mettre en œuvre des normes communes de déclaration entre les États-membres.

La Directive Européenne DAC2 a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 Décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi CRS »). La Loi CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, à Luxembourg les institutions financières devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la Loi CRS.

Par conséquent, le Fonds peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un porteur de parts et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) en vertu de la Loi CRS et NCD.

Ces informations peuvent inclure :

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ayant une résidence fiscale dans une juridiction NCD (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- Les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

En vertu de la Loi CRS, le premier EAI sera appliqué le 30 septembre 2017 pour les autorités fiscales locales des États-membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé un accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE («AMCA») pour échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD. L'AMCA a pour but de mettre en œuvre la NCD parmi les États non-membres; sur une base de pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la Loi CRS et de la NCD.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les conséquences juridiques et fiscales de la mise en œuvre de la NCD.

Protection des données

Le Fonds (le « Contrôleur de données »), la société de gestion, l'agent administratif et d'autres prestataires de services et leurs affiliés (les « Sous-contractants ») peuvent collecter, stocker, traiter et communiquer les données personnelles fournies par les porteurs de parts, au moment de leur souscription, dans le but de se conformer aux obligations légales applicables concernant la protection des données personnelles, et en particulier selon le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016.

En tant que tel, le Fonds a nommé un Délégué à la protection des données. Pour toutes les demandes concernant la protection des données personnelles, il est possible d'envoyer un email à l'adresse suivante : info@gerifonds.lu, ou envoyer la demande par la poste au siège de la société.

Les données fournies par les porteurs de parts sont traitées dans le but de :

- tenir le registre des porteurs de parts ;
- traiter les souscriptions, les rachats et les conversions de parts, ainsi que les paiements de dividendes aux porteurs de parts;

- réaliser des contrôles sur les pratiques de late trading et de market timing ;
- exécuter les services fournis par les entités susmentionnées et
- respecter le droit applicable, les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux, les règles FATCA, la norme commune de déclaration ou les lois et réglementations similaires (p. ex. au niveau de l'OCDE ou de l'UE).

En souscrivant aux parts du Fonds, les porteurs de parts approuvent le traitement susmentionné de leurs données personnelles et en particulier, la divulgation et le traitement de leurs données personnelles par les parties visées ci-dessus, y compris les sociétés affiliées situées dans des pays en dehors de l'Union européenne qui ne peuvent pas offrir un niveau de protection similaire à celui découlant du droit de la protection des données au Luxembourg.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le transfert et le traitement de leurs données personnelles par le Fonds, la société de gestion et/ou ses Agents, peut se produire dans des pays hors du Luxembourg, ne bénéficiant pas de législation équivalente en matière de protection des données, et qui ne garantissent pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le défaut de fournir des données personnelles pertinentes demandées par le Fonds, la société de gestion ou ses Agents dans le cadre de leur relation avec le Fonds, peut les empêcher de maintenir leurs investissements dans le Fonds et peuvent être déclarés par le Fonds, la Société de gestion ou ses Agents auprès des autorités luxembourgeoises compétentes.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le Fonds, la société de gestion ou ses Agents déclareront toute information pertinente relatives à leurs investissements dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes aux États-Unis ou dans d'autres juridictions autorisés, comme convenu dans FATCA, la Loi CRS, ou dans la législation internationale au niveau de l'OCDE, de l'UE ou dans la législation luxembourgeoise applicable.

Chaque porteur de parts a le droit d'accéder à ses données personnelles et peut demander une rectification ou la suppression de celles-ci dans les cas où ces données sont inexactes et/ou incomplètes. En ce qui concerne celles-ci, chaque porteur de parts a le droit de demander une modification de ces informations par une lettre adressée au Fonds ou à la société de gestion ou à ses Agents. Le porteur de parts dispose d'un droit d'opposition concernant l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales. Cette opposition peut être faite par courrier adressé au Fonds, à la société de gestion ou à ses Agents.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, du fait que les données personnelles sont transférées par voie électronique et sont rendues disponibles hors du Luxembourg, il se peut qu'une législation relative à la protection des données ne garantisse pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de toute tierce partie non autorisée prenant connaissances et/ou ayant accès aux données personnelles des porteurs de parts, sauf en cas de négligence volontaire ou de faute grave du Fonds, de la Société de gestion ou de ses Agents.

Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire eu égard à l'objectif du traitement des données, toujours sous réserve des périodes de rétention applicables minimum légales.

Des informations plus détaillées sur le traitement des données personnelles sont disponibles dans le formulaire d'inscription, sur demande du Délégué à la protection des données, laquelle peut inclure la base légale pour le traitement, les destinataires des données personnelles, les garanties applicables au transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ainsi que les droits des sujets des données (y compris le droit d'accès, le droit de rectifier ou d'effacer des données personnelles, le droit de demander le traitement, le droit de portabilité, le droit de déposer une plainte devant l'autorité compétente de protection des données et le droit de retirer le consentement après qu'il a été donné, etc.) et comment les exercer.

La notice complète sur la privacy est aussi disponible sur demande en contactant le Délégué à la protection des données.

L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait que l'information sur la protection des données contenue dans la documentation juridique du Fonds peut être sujet à modification à la seule discrétion du Contrôleur des données.

LE FONDS

Le Fonds est un organisme de placement collectif organisé sous forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable conformément au droit luxembourgeois; il est qualifié de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à multiples Compartiments, chaque Compartiment correspondant à un portefeuille d'investissement distinct composé de valeurs mobilières cessibles et, à titre accessoire, de liquidités.

Le Fonds a été constitué au Luxembourg le 10 novembre 2005 pour une durée indéterminée, avec un capital social initial de USD 60,000.-. Ses Statuts ont été publiés au Mémorial (actuellement « Recueil électronique des sociétés et associations ») le 25 novembre 2005.

Le Fonds est enregistré au Registre de Commerce du Luxembourg, sous le numéro B111653. Un exemplaire des Statuts peut être consulté au Tribunal d'instance ainsi qu'au siège social du Fonds, au Luxembourg.

Le capital social du Fonds sera représenté par des Actions entièrement libérées, sans valeur nominale et, conformément à l'article 11 des Statuts, sera à tout moment égal au total de la fortune nette du Fonds.

Le capital minimum ne pourra jamais être inférieur à l'équivalent en USD de la somme de 1,250,000 Euro, ce montant devant être atteint dans les six mois suivant l'autorisation du Fonds.

Les Actions émises par le Fonds sont librement cessibles et donnent le droit de participer de façon égale aux bénéfices et aux dividendes du Fonds de la Classe et du Compartiment correspondant aux Actions détenues et, en cas de liquidation, au produit de liquidation de la Classe du Compartiment correspondant. Les Actions sans valeur nominale doivent être entièrement libérées à l'émission, n'incorporent aucun droit préférentiel de souscription ni de préemption et donnent droit chacune à un vote lors de toutes les Assemblées d'actionnaires, indépendamment du cours de la VNI de la Classe correspondante.

Le Conseil d'administration de la SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de l'OPCVM que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits. »

A la date des présents Prospectus, le Compartiment suivant a été approuvé ; la politique d'investissement de ce Compartiment figure ci-dessous

Nom du Compartiment :	Devise :
Piguet International Fund – World Equities	USD

Le Conseil d'administration pourra créer d'autres Compartiments. Le Prospectus du Fonds sera mis à jour après l'approbation de nouveaux Compartiments.

Pour chaque compartiment, les classes d'Actions peuvent être définies par le Conseil d'Administration pour correspondre à : (i) une politique de distribution spécifique, telles que Actions de capitalisation (Actions « C ») et Actions de distribution (Actions « D »). Les revenus nets après frais sont distribués aux actionnaires des Actions « D », alors que les revenus des Actions « C » sont capitalisés et/ou (ii) une structure des frais de souscription et de rachat et/ou (iii) une structure spécifique de commission de gestion ou de conseil et/ou (iv) une structure spécifique de commission de distribution et/ou (v) une devise spécifique et/ou toute autre disposition spécifique applicable à une classe d'Actions.

La disponibilité de telles classes d'Actions pour chaque Compartiment est indiquée dans la Fiche de chaque Compartiment à la fin du Prospectus.

Chaque compartiment peut avoir recours à la couverture monétaire dans le but de limiter son exposition monétaire. Les investissements dans les classes d'un Compartiment qui ne sont libellés dans la devise de référence du Compartiment peuvent être couverts dans la devise de référence du Compartiment. De plus, la couverture monétaire peut aussi être utilisée pour l'exposition monétaire résultant des investissements d'un Compartiment dans des sous-jacents libellés dans une devise de référence autre que la devise de référence du Compartiment. La couverture monétaire peut être effectuée au moyen de différentes techniques y compris les contrats forward ou à terme sur devises, les options et futures sur devises. Il n'y a pas de garantie que cette couverture soit effective. Les coûts engendrés par la couverture susmentionnée sera supportée par le Compartiment concerné et, si applicable, par la classe concernée.

En ce qui concerne les tiers, en particulier les créanciers du Fonds, chaque Compartiment sera le débiteur exclusif de ses propres engagements.

Des exemplaires de ces Prospectus ainsi que d'éventuelles versions ultérieures peuvent être obtenues auprès des représentants du Fonds.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds cherchera à réaliser des gains en capital en prenant des risques limités selon une répartition sectorielle et géographique. Dans une large mesure, les investissements consisteront en fonds de placement régionaux et/ou nationaux gérés par des spécialistes expérimentés.

Le Fonds est géré conformément aux directives d'investissement et aux dispositions relatives aux techniques et instruments financiers contenues dans ces Prospectus ainsi qu'à la politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment.

Chaque Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Conformément aux dispositions des Statuts, le Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100% de la fortune nette de chaque Compartiment en valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres ou par n'importe quel autre Etat membre de l'OCDE, comme décrit ci-après.

STRUCTURE FONDS DE FONDS

Les principaux avantages liés à une structure « fonds de fonds » par rapport aux placements collectifs investissant directement dans des valeurs mobilières et/ou autres instruments financiers sont les suivants :

- une plus grande diversification des placements permettant une meilleure diversification des risques ;

- une sélection soigneuse de gérants spécialisés pour une optimisation des performances;

Les principaux désavantages liés à une telle structure sont les suivants :

- les frais du Compartiment sont majorés des frais et commissions liés aux investissements dans les OPCVM et/ou OPC sous-jacents et mis à la charge du Compartiment soit directement (commissions de souscription ou de rachat), soit indirectement (commissions de gestion et/ou de performance);
- la diversification des placements peut induire, au niveau du Compartiment, une dilution des performances positives réalisées par les OPCVM et/ou OPC sous-jacents.

Nonobstant ce qui précède, aucune commission (de gestion, de souscription ou de rachat des actions) ne sera débitée sur les actifs investis par l'un des Compartiments du Fonds dans d'autres OPCVM et/ou OPC gérés ou conseillés par Piquet Galland & Cie SA.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans le Fonds comporte certains risques dont les investisseurs potentiels doivent avoir conscience. Rien ne garantit que le Fonds atteigne ses objectifs d'investissement et les résultats de ceux-ci peuvent varier de façon substantielle au cours du temps. Un investissement dans le Fonds n'est pas un programme d'investissement diversifié dans diverses classes d'actifs pour tout investisseur.

Le Fonds pourra investir principalement ses actifs en fonds en actions gérés par des spécialistes soigneusement sélectionnés ainsi qu'en lignes directes d'actions. Toutefois, rien ne garantit que la stratégie recommandée par le Conseiller en placement s'avérera appropriée ni, malgré un processus de sélection rigoureux, que les fonds en actions acquis feront mieux que leurs indices de référence. Les performances réalisées par le passé ne permettent pas de préjuger des résultats futurs.

Les investisseurs potentiels doivent procéder à un examen attentif pour déterminer si un tel investissement leur convient, compte tenu de leurs ressources et de leurs situations financières propres.

Les actions et les fonds investissant en actions sont sujets aux fluctuations des marchés, lesquelles peuvent être substantielles du fait de développements affectant l'économie, les taux d'intérêt et la liquidité sur un plan mondial ou sur des marchés spécifiques ou à cause de développements politiques et réglementaires ainsi que des événements majeurs imprévisibles.

De plus, les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investi sont en général soumises à des normes comptables, de reporting financier et d'audit variables conformément aux pratiques locales à travers le monde. Le volume des transactions, la volatilité des cours et la liquidité des titres peuvent également varier selon les marchés dans les différents pays. En outre, l'étendue de la réglementation et de la

supervision étatique des bourses de valeurs mobilières, des courtiers et des sociétés cotées en bourse ou non diffère également d'un pays à l'autre.

Le Fonds peut par ailleurs investir dans de petites sociétés ainsi que sur les marchés émergents au travers de fonds hautement spécialisés. Toutefois, de tels investissements ont une volatilité plus forte et une liquidité réduite par rapport à un investissement dans des entreprises fortement capitalisées ou effectué sur les bourses principales du monde. Les marchés émergents peuvent aussi comporter des risques spécifiques liés à des événements politiques encore plus imprévisibles et à une supervision et une réglementation moins efficace que sur les marchés traditionnels.

Pour les Compartiments investis en obligations ou autres instruments de dette, la valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêts du marché, la qualité du crédit de l'émetteur et des considérations de liquidité. La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment investissant en instruments de dette changera en réponse aux fluctuations des taux d'intérêt, perception de la qualité du crédit de l'émetteur, liquidité du marché et aussi taux de change des devises (quand la devise du sous-jacent est différente de la devise de référence du Compartiment). Certains Compartiments peuvent investir dans des instruments de dette à rendement élevé pour lesquels le niveau de revenu peut être relativement plus élevé que d'autres instruments de dette avec rendement moins élevé.

Les investissements en obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations des prix des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine protection avec une portion de capital plus sécurisée (« bond floor » de l'obligation convertible). Plus la composante action est élevée, plus la protection correspondante du capital est faible. Comme corollaire, une obligation convertible qui a vu une forte hausse de sa valeur de marché suite à une hausse du prix de l'action sous-jacente aura un profil de risque proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible dont la valeur aura chuté au niveau de son plancher à la suite d'une chute du prix de l'action sous-jacente, aura, selon le niveau, un profil de risque proche de celui d'une obligation traditionnelle.

Les obligations convertibles, comme les autres obligations, sont sujet que l'émetteur ne soit pas en mesure de respecter ses obligations de payer les intérêts et/ou rembourser le capital à maturité (risque de crédit). La perception du marché de l'augmentation de probabilité du défaut ou de faillite d'un émetteur entraîne une diminution notable de sa valeur de marché et donc d'une diminution de la protection offerte par l'obligation. De plus, la valeur de marché des obligations peut diminuer suite à l'augmentation du taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements effectués dans les marchés émergents peuvent comporter des risques particuliers en termes de liquidité, règlement, compensation et dépôt, en plus des risques usuels inhérents à tous les investissements en actions ou obligations.

Des marchés peuvent aussi impliquer des procédures différentes en matière de compensation et de règlement. Les retards affectant les règlements peuvent donner naissance à des périodes temporaires pendant lesquelles une partie des actifs du Fonds n'est pas investie et ne rapporte rien. L'impossibilité pour le Fonds de procéder aux achats prévus de titres en raison de problèmes liés au règlement pourrait faire perdre aux compartiments concernés des opportunités d'investissements intéressantes. L'impossibilité de vendre des titres du portefeuille par suite de difficultés de règlement pourrait se traduire par des pertes pour le Fonds dues soit à des baisses

ultérieures de la valeur des titres en question soit, si le Fonds a vendu ces titres à un engagement envers l'acheteur.

Les investissements seront effectués en différentes devises, dont certaines, volatiles, risquent d'avoir un impact négatif sur les résultats exprimés dans la Devise de référence d'un Compartiment. Aux moments qu'il jugera opportun, le Fonds pourra se couvrir contre un tel risque afin d'en limiter l'impact sur les résultats du Fonds.

L'attention des actionnaires est attirée sur la forte volatilité potentielle des options et du fait que celle-ci pourrait avoir comme conséquence à son tour une volatilité accrue de la VNI d'un Compartiment.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et pour protéger la valeur des actifs sous-jacents, le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments financiers, tels que des instruments dérivés négociés aussi bien en bourse que hors bourse, en conformité avec les "DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT A) 4)".

Lorsqu'il traite des instruments dérivés négociés en bourse ou hors bourse (OTC), le Fonds sera exposé :

- Au risque de marché, c'est-à-dire au risque de fluctuation pouvant affecter négativement la valeur du contrat sur instrument dérivé suite aux changements du prix ou de la valeur du sous-jacent;
- Au risque de liquidité, c'est-à-dire au risque qu'un intervenant ne puisse honorer ses engagements courants,
- Aux risques opérationnels, c'est-à-dire au risque que le système interne de gestion des risques d'une partie au contrat soit inadéquat ou d'une manière générale que ce système ne permette pas de contrôler les risques des transactions liées aux instruments dérivés ;
- A des performances à long terme ou à des engagements financiers ;
- Au risque crédit de la contrepartie, lequel est un facteur central de risque sur le marché hors bourse, sachant que dans la plupart des cas, chaque partie doit présumer de l'aptitude de sa contrepartie à honorer ses engagements.

Dans certaines juridictions, il se peut que les transactions hors bourse (OTC) ne soient pas juridiquement exécutoires.

Le risque lié à la contrepartie peut être diminué en limitant les transactions aux seuls instruments financiers cotés sur une bourse officielle, ce qui revient à transférer ainsi à l'organisme de compensation le risque lié à la contrepartie du Fonds.

Rien ne permet d'assurer que l'objectif recherché par l'utilisation des instruments dérivés sera bien atteint.

Les investisseurs devraient noter de plus en particulier que (i) les résultats de la vente des titres sur certains marchés ou le reçu de dividendes ou autre revenu peut ou pourrait être sujet à impôts, taxes, droits ou autres commissions ou charges imposées par les autorités locales sur ce marché y compris impôts retenus à la source et/ou (ii) les investissements du Compartiment peuvent être sujets à des impôts ou charges spécifiques imposés par les autorités sur certains marchés. Le droit fiscal et la pratique dans certains pays dans lesquels le Compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établis. Il est par conséquent possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension de la pratique puissent changer ou que la loi soit changée avec effet rétroactif. Il est par conséquent possible que le Compartiment soit

sujet à taxation complémentaire dans les pays sans que cela soit prévu ni à la date du prospectus, ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou réalisés.

Enfin, les investisseurs potentiels doivent être conscients que, lorsque le Fonds investit dans des OPCVM ou dans des OPC, que ces transactions sont grevées de frais et charges supplémentaires (honoraires de gestion, y compris honoraires basés sur la performance, commissions de souscription et de rachat, frais de garde, frais liés à la banque dépositaire et à l'administration centrale, honoraires pour services juridiques et d'audit, etc.).

Les investisseurs trouveront le degré de risque de chaque classe d'Actions offertes par le Fonds dans le DIC.

Plus élevé est le niveau de risque, plus les investisseurs devraient avoir un horizon temps à long terme et devraient être prêts à accepter un risque majeur du capital investi.

Informations en matière d'investissement durable

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est tenue de se conformer aux exigences du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement »).

Le Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Le Règlement définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Le Règlement définit les facteurs de durabilité comme étant des facteurs relatifs à des questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En lien avec l'article 6 du Règlement, en tenant compte de la diversité des investissements eu égard à la stratégie et à la politique d'investissement du Fonds, les risques de développement durable peuvent être considérés parmi d'autres éléments d'analyse dans la décision d'investissement mais ne sont pas les critères déterminants qui définissent le cadre des investissements effectivement détenus dans le Fonds.

Les investisseurs doivent noter qu'il est très difficile d'évaluer avec une certitude raisonnable l'existence ou le résultat probable d'un risque de durabilité sur les investissements et/ou son impact sur le Fonds.

Chaque compartiment du Fonds doit se conformer à sa politique et ses objectifs d'investissements, ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissements tels que décrits dans le présent prospectus. Ceux-ci n'intègrent pas de facteurs de durabilité. En conséquence, et en lien avec l'article 4 et l'article 7 du Règlement, la société de gestion du Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Les investissements du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que spécifiés dans le règlement (UE) 2020/852.

DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT

Les Statuts stipulent que le Conseil d'administration détermine le règlement interne et la politique d'investissement du Fonds ainsi les directives d'investissement. Le Conseil d'administration a décidé que, jusqu'à leur modification le cas échéant, les directives suivantes s'appliquent à chaque compartiment :

A) Les placements de chaque Compartiment doivent être exclusivement constitués de :

1) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur:

- un Marché réglementé, tel que défini par la Directive 93/22/CEE, c'est-à-dire un marché réglementé agréé par un Etat membre (voir la définition complète à la page 4),
- un autre Marché réglementé de fonctionnement régulier situé dans un Etat membre et remplissant les conditions énumérées sous l'intitulé Définitions de la page 4,
- un Marché réglementé situé dans un autre Etat auquel il est admis à la cote officielle,
- un autre Marché réglementé dans un autre Etat,

de nouvelles émissions de Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire, sous réserve que les conditions d'émission comprennent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé ou d'une bourse de valeurs située dans un autre Etat ou sur un autre Marché réglementé comme indiqué préalablement soit introduite, et que cette admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an suivant l'émission ;

Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont échangés sur un Marché réglementé ou sur un autre Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que lesdits instruments soient, soit :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne, par la Banque Européenne d'Investissement, un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ou,
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'autres Marchés réglementés cités ci-dessus ou,
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui respecte les règles prudentielles considérées par l'Autorité de surveillance comme étant au moins équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ou,
- émis par d'autres entités faisant partie des catégories approuvées par l'Autorité de surveillance, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles stipulées dans le premier, le deuxième ou le troisième alinéas ci-dessus et que l'émetteur soit un Fonds dont le total du capital et des réserves s'élève au moins dix millions d'Euros (EUR 10,000,000) et qui présente et publie ses comptes annuels en conformité avec les dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre soit au financement du groupe soit au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2) Actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1 (2) de la Directive 2009/65/EC, qu'il soit domicilié ou non dans un Etat membre ou un autre Etat pour autant que les conditions cumulatives mentionnées ci-dessous soient cumulativement remplies:

- ces autres OPC sont autorisés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une supervision que l'Autorité de surveillance considère comme étant équivalente à celle prévue par la législation communautaire, et la coopération entre les autorités est suffisamment garantie,
- 10% au maximum des actifs des OPCVM ainsi que des autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis entièrement en parts d'autres OPCVM ou OPC,
- le niveau de protection des investisseurs de ces autres OPC est équivalent à celui prévu pour les investisseurs d'OPCVM et, en particulier, les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont équivalents aux exigences de la Directive 2009/65/EC,
- les activités de ces autres OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels qui contiennent au moins un compte de la fortune, des comptes de résultat et d'exploitation pour la période en question.

- 3) Dépôts.** Les dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou offrant une possibilité de retrait et dont l'échéance n'est pas supérieure à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit se trouve dans un autre Etat, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de surveillance comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- 4) Instruments financiers dérivés,** y compris en particulier les options, les futures, ainsi que les instruments assimilables donnant lieu à règlement en espèces qui sont négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre Marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré » ou « dérivés OTC »).

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés sur des titres transférables, instruments du marché monétaire, OPCVM/autres OPC, indices financiers, taux d'intérêts, devises ou taux de devises en couverture et/ou dans un but de gestion efficiente du portefeuille aux conditions et dans les limites de la loi de 2010, les réglementations en vigueur et les pratiques administratives.

Il est à noter que les gestionnaires procèdent pour les compartiments du Fonds à une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc. Le ratio de couverture en question pourra généralement fluctuer entre 95% et 105% et l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les investisseurs des classes de parts concernées.

En aucun cas ces transactions ne peuvent conduire le Fonds à diverger de ses objectifs d'investissement tels que décrits dans ses statuts ou prospectus.

Lorsque le Fonds utilise des transactions sur instruments financiers dérivés OTC et des techniques de gestion efficientes du portefeuille, les collatéraux utilisés afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants en tout temps :

- a) Liquidité : Toute sûreté reçue autre que du cash doit être liquide et traitée sur un marché réglementé ou une plateforme de trading multilatérale avec des prix transparents qui puissent être vendus rapidement à un prix proche de l'évaluation.

Au vu de ce qui précède, les sûretés suivantes sont acceptées :

- Cash, investissements à court-terme (maturité moins de 6 mois) dans la devise du compartiment, haircut applicable : 0% ;
- Cash, investissements à court-terme (maturité moins de 6 mois) dans une autre devise que celle du compartiment, haircut applicable : jusqu'à 10% ;
- OPC du marché monétaire, haircut applicable : jusqu'à 10% ;
- Obligations et/ou autres titres de dette ou droits, taux fixe ou variable, ainsi que fonds obligataire, haircut applicable : jusqu'à 20% ;

- Actions et autres investissements en actions, ainsi que fonds en actions, haircut applicable : jusqu'à 40%.

Cependant, pour certains types de transactions sur dérivés OTC, le Fonds peut accepter de traiter avec certaines contreparties sans recevoir de collatéral. Dans ces cas, le Fonds peut accepter de traiter sans recevoir de sûretés aussi longtemps que le risque de contrepartie au niveau du Compartiment concerné n'excède pas 10 % de ses actifs nets si la contrepartie est une institution de crédit telle que définie à l'article 41 (1)f de la Loi du 17 décembre 2010 ou 5 % des actifs nets dans tous les autres cas.

- b) Evaluation : les sûretés reçues devraient être évaluées au moins sur une base journalière et les avoirs qui ont une forte volatilité des prix ne devraient pas être acceptés comme sûreté sans que des valeurs d'avance conservatrices ne soient en place ;
- c) Qualité de crédit de l'émetteur : les sûretés reçues devraient être de bonne qualité ;
- d) Correlation : le collatéral reçu par le Fonds devrait être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne devrait pas avoir une corrélation importante avec la performance de la contrepartie ;
- e) Diversification des sûretés (concentration des avoirs) : les sûretés devraient être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante est considéré en matière d'émetteur si le Fonds reçoit d'une contrepartie de gestion efficiente du portefeuille et de transactions sur dérivés OTC, un panier de collatéral avec une exposition maximum de 20% de sa valeur nette d'inventaire par émetteur. Quand le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral doivent être consolidés pour calculer la limite de 20% par émetteur.
- f) Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de risque management ;
- g) Lorsqu'il y a un transfert de titre, les sûretés reçues devraient être détenues par le dépositaire du Fonds. Pour d'autres types d'accords de sûretés, celles-ci peuvent être détenues par un dépositaire tiers sujet à surveillance prudentielle, qui n'est pas lié au fournisseur des sûretés ;
- h) Les sûretés doivent pouvoir être réalisées par le Fond en tout temps et sans l'avis ni l'approbation de la contrepartie ;
- i) Les sûretés hors cash reçues ne doivent pas être vendues, re-investies ni nanties ;
- j) Les sûretés reçues en cash doivent être seulement :
 - placées en dépôt avec des entités prescrites à l'art. 50(f) de la Directive 2009/65/EC ;
 - investies en obligations gouvernementales de haute qualité ;
 - utilisées pour des transactions de reverse repo dans la mesure où les transactions sont effectuées avec des instituts de crédit sujets à surveillance prudentielle et que le Fond est capable de récupérer en tout temps le montant total du cash sur une base consolidée ;
 - investis en fonds du marché monétaire à court terme.

B. Toutefois, chaque Compartiment pourra :

- 1) Investir jusqu'à 10% de fortune nette d'un Compartiment en Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux paragraphes précédents.
- 2) Détenir des liquidités à titre accessoire, les actifs liquides à titre accessoire étant en principe limitées à des dépôts bancaires à vue, par exemple des espèces détenues sur des comptes bancaires auprès d'une banque accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans les actifs éligibles visés à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou encore pendant le temps strictement nécessaire en cas de conditions défavorables sur les marchés. La détention d'actifs liquides à titre accessoire est limitée à 20 % de l'actif net d'un OPCVM. La limite de 20 % susmentionnée ne pourra être dépassée temporairement que pour une période de temps strictement nécessaire lorsque, les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, et pour autant que ce dépassement soit justifié et dans l'intérêt des investisseurs..
- 3) Emprunter, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires, jusqu'à 10% de la fortune nette de chaque Compartiment. Le nantissement d'actifs en relation avec la vente initiale d'options ainsi que l'achat ou la vente de contrats à terme ou de futures n'est pas un emprunt au sens de la présente disposition.

C. De plus, le Fonds devra respecter, s'agissant de la fortune nette de chaque Compartiment, les restrictions d'investissement suivantes pour chaque émetteur individuel :

RESTRICTIONS EN MATIERE DE DIVERSIFICATION DES RISQUES

Pour le calcul des restrictions ci-dessous, toutes les sociétés qui font partie d'un même groupe sont considérées comme étant un seul et même émetteur.

Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire

- (1) Le Fonds ne peut s'engager à investir en Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire émis par la même entité si cet investissement a pour effet que l'investissement total dans de telles Valeurs Mobilières ou Instruments du marché monétaire, calculé à sa valeur de marché, dépasse 10%, ou 20% s'il s'agit de sociétés faisant partie du même groupe, de la fortune nette d'un Compartiment

ou

si la valeur totale des Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des émetteurs dans chacun desquels il a investi plus de 5% de la fortune nette dépasse 40% de la valeur de la fortune nette du Compartiment. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclus avec ces établissements.

- (2) La limite de 10% stipulée sous (1) est portée à 35% si les Valeurs Mobilières et les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales territoriales, par un Etat tiers ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etat(s) membre(s) font partie.

- (3) La limite de 10% stipulée ci-dessus sous (1) est portée jusqu'à 25% pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. Dans le cadre du présent paragraphe, le terme "obligations" signifie des titres dont le capital est investi en conformité avec le droit applicable en actifs assurant un rendement permettant de couvrir le service de la dette découlant de ces obligations jusqu'à leur date d'échéance. Ces actifs doivent également être affectés prioritairement au remboursement du capital et au paiement des intérêts dans le cas d'un défaut de l'émetteur. La valeur totale des obligations qui excèdent 5% par émetteur de la fortune nette d'un Compartiment ne pourra pas dépasser 80% de la fortune nette de ce Compartiment.
- (4) Les valeurs mobilières spécifiées ci-dessus sous (2) et (3) ne doivent pas être incluses dans le calcul du plafond de 40% stipulé ci-dessus sous (1).
- (5) **Nonobstant les plafonds stipulés ci-dessus, le Fonds a le droit d'investir, conformément au principe de diversification, jusqu'à 100% de la fortune nette d'un Compartiment en Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par n'importe quel autre Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économique ("OCDE"), comme les Etats-Unis, ou par un organisme public international dont sont membres un ou plusieurs Etats membre(s), sous réserve que (i) les investissements du Compartiment concerné soient composés d'au moins six valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur et (ii) qu'aucune de ces positions de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ne représente plus de 30% de la fortune nette d'un Compartiment.**
- (6) Sous réserve des limites stipulées sous (B), les limites stipulées au précédent paragraphe (1) sont augmentées jusqu'à un maximum de 20% pour les investissements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objectif de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'Autorité de surveillance, pour autant que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée,
 - l'indice soit représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fasse l'objet d'une publication appropriée.
- (7) La limite de 20% est portée à 35% si cette augmentation est justifiée par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier pour les Marchés réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un seul investissement de plus de 20% mais au maximum de 35% est autorisé.

Dépôts bancaires

- (8) Le Fonds ne peut investir plus de 20% de la fortune nette d'un Compartiment en dépôts effectués auprès d'un même établissement.

Instruments dérivés

- (9) L'engagement envers une contrepartie dans le cadre de transactions sur instrument dérivé de gré à gré (OTC) ne peut pas dépasser 10% de la fortune nette d'un Compartiment lorsque cette contrepartie est un établissement de crédit spécifié sous A (3) ci-dessus ou 5 % de la fortune nette dans les autres cas.
- (10) Un investissement en instruments financiers dérivés se fera seulement lorsque la valeur de l'actif sous-jacent ne dépasse pas, au total, les limites d'investissement autorisées pour ces actifs sous-jacents. Les investissements en instruments financiers dérivés de type indiciel n'ont pas à être consolidés avec les investissements effectués dans les valeurs mobilières sous-jacentes dans le but de respecter les restrictions qui s'appliquent aux Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire mentionnées ci-dessus.
- (11) Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du marché monétaire se compose d'un élément d'instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour s'assurer que l'engagement global relatif aux instruments dérivés ne dépasse pas la fortune nette du portefeuille.

Le risque global concernant les instruments dérivés (y compris les dérivés intégrés dans des titres) ne peut pas dépasser 100% de la VNI du Compartiment concerné.

Pour calculer cet engagement, il faut tenir compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts de Fonds « ouverts »

- i. Le Fonds ne peut pas investir plus de 20% de la fortune nette d'un Compartiment en parts d'un même OPCVM ou d'un même OPC. Lorsque le Fonds investi en parts d'OPCVM et/ou d'OPC qui sont gérés directement ou par délégation par la Société de gestion du Fonds ou par n'importe quelle autre société de gestion avec laquelle la direction du Fonds est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle, directe ou indirecte, ces OPCVM et/ou OPC ne peuvent pas prélever de commissions de souscription ou de rachat du fait de l'investissement par le Fonds en parts de tels OPCVM et/ou OPC. Le taux maximum des commissions de gestion applicable au Compartiment ainsi qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués sera spécifié dans le rapport annuel du Fonds.

Les placements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % de fortune nette d'un Compartiment.

Limites combinées

- (13) Nonobstant les limites individuelles stipulées sous (1), (8) et (9) ci-dessus, le Fonds ne peut investir, au total, plus de 20% de la fortune nette d'un Compartiment en :

- Valeurs Mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par et/ou
 - Dépôts effectués auprès de et/ou
- Transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec la même entité. En ce qui concerne cette restriction, chaque Compartiment est considéré comme une entité séparée.

INFLUENCE SUR LES SOCIETES DANS LESQUELLES LE FONDS A INVESTI

- (14) Le Fonds ne peut pas acquérir une quantité d'actions à droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'une société.
- (15) Le Fonds pour le compte d'un ou plusieurs Compartiments dans son ensemble ne peut acquérir (i) plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur (ii) plus de 10% des obligations d'un même émetteur ; (iii) plus de 10% des Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ou (iv) plus de 25% des parts ou actions en circulation d'un même OPC et/ou OPCVM. Les limites stipulées en (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant en circulation d'obligations, d'Instruments du marché monétaire ou d'actions/parts est inconnu. Les plafonds stipulés ci-dessus ne s'appliquent pas pour :
- Les Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales,
 - Les Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers,
 - Les Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont sont membres un ou plusieurs Etats membre(s),
 - Les actions(parts) d'un Fonds qui est constitué ou organisé selon les lois d'un autre Etat pour autant que (i) ce Fonds investisse ses actifs principalement en valeurs mobilières émises par des émetteurs de cet Etat, que (ii) conformément aux lois de cet Etat, une participation pour le compte d'un Compartiment dans ledit Fonds constitue la seule façon d'acheter des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat et que (iii) ledit Fonds observe dans le cadre de sa politique d'investissement les restrictions stipulées au chapitre C,
 - Une participation dans le capital de sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celui-ci des activités de gestion, de conseil en investissements ou de commercialisation en ce qui concerne le rachat de ses propres actions à la demande des actionnaires.

D. Enfin, le Fonds respectera pour chacun de ses Compartiments les restrictions d'investissement suivantes :

Le Fonds ne peut acquérir directement des matières premières, des antiquités ou des œuvres d'art, des métaux précieux. Si des certificats représentatifs de ces biens peuvent être acquis selon la politique de placement du compartiment, ces certificats doivent être qualifiés de titres transférables.

Le Fonds ne peut acquérir des biens immobiliers. Toutefois, les investissements en valeurs mobilières garantis par des biens immobiliers ou par les intérêts de ces biens ou émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou dans les intérêts générés par des biens immobiliers sont autorisés.

Les actifs d'un Compartiment ne peuvent servir à garantir l'émission de valeurs mobilières.

Le Fonds ne peut émettre des options (« warrants ») ou d'autres droits servant à souscrire des actions d'un Compartiment.

Le Fonds ne peut accorder des prêts ou émettre des garanties en faveur d'un tiers. Toutefois, cette restriction n'empêche pas le Fonds d'investir dans des Valeurs Mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers partiellement libérés

Le Fonds ne peut pas procéder à des ventes à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.

E. Nonobstant toute disposition contraire figurant dans le présent document:

Les plafonds stipulés ci-dessus peuvent être dépassés lorsque le Fonds exerce les droits de souscription liés à des Valeurs Mobilières détenues.

Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons hors du contrôle du Fonds ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit, dans ses transactions de vente, adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

Le Conseil d'administration a le droit d'imposer d'autres restrictions d'investissement dans la mesure où ces restrictions sont prescrites par la législation des pays dans lesquels sont offertes ou vendues des actions du Fonds.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

A. Généralités

Le Fonds peut utiliser des techniques et instruments financiers qui ont pour objet les Valeurs Mobilières et les Instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace de son portefeuille.

Les conditions et limites d'utilisation des instruments dérivés sont précisées sous l'intitulé "DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT".

Ces opérations ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'amener un Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

POLITIQUE DE DIVIDENDES

Pour chaque Compartiment, l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de la date et du montant du dividende attribué aux actions de distribution.

Ces dividendes seront payés annuellement aux porteurs d'Actions "D".

Le résultat des opérations du Compartiment comprend tous les coûts et revenus tels que dividendes et intérêts, plus-values nettes réalisées et non réalisées, montants des ventes de droits de souscription et autres revenus.

Des distributions peuvent seulement intervenir dans la mesure où, après distribution, le montant de la fortune nette du Fonds n'est pas inférieur au minimum requis par la loi luxembourgeoise.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans suivant la date de leur mise en paiement seront forclos et reviendront au Compartiment.

SOCIETE DE GESTION

GERIFONDS (Luxembourg) SA

Conformément aux dispositions de la convention entre GERIFONDS (Luxembourg) SA et la SICAV, la SICAV a désigné GERIFONDS (Luxembourg) SA en tant que société de gestion afin de fournir des services de gestion de portefeuille, des services administratifs et de distribution.

GERIFONDS (Luxembourg) SA, constituée le 15 mars 2000, a son siège social au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg et fourni des services de gestion aux placements collectifs luxembourgeois.

ADMINISTRATION

La société de gestion a délégué, sous son contrôle et sa responsabilité, la fonction d'administration à UI efa S.A., une société par actions ayant son siège social au 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg.

GESTION

La société de gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion des avoirs à un ou plusieurs sous-fonds de la SICAV à un ou plusieurs gestionnaires. Un gestionnaire peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à ses frais et dépenses et en accord avec la réglementation luxembourgeoise, certaines tâches concernant la gestion de portefeuille à un tiers (le « sous-gestionnaire »), à la condition que ce tiers soit autorisé à offrir ces services. Si une telle délégation est prévue, le prospectus sera modifié en conséquence.

La société de gestion a nommé le gestionnaire suivant :

Piguet Galland & Cie SA

Piguet Galland & Cie SA a été nommée afin de gérer les avoirs du fonds. Piguet Galland & Cie SA est une banque Suisse fondée en 1856. Son actionnaire majoritaire est la Banque Cantonale Vaudoise, la quatrième plus grande banque Suisse. Piguet Galland & Cie SA est spécialisée en Banque Privée et fournit des services de gestion de fortune à une clientèle internationale.

Son équipe hautement professionnelle met l'accent sur la performance des investissements combinée avec la préservation du capital. La stratégie d'investissement du gestionnaire est basée sur l'analyse des risques des tendances globales macro-économiques concernant l'évaluation des marchés financiers et favorise l'anticipation à la réaction. Piguet Galland & Cie SA sélectionne activement les meilleurs fonds parmi les fonds traditionnels et alternatifs afin d'apporter une valeur ajoutée à son allocation d'actifs globale.

Le gestionnaire se base sur une approche en équipe, afin de limiter les risques liés aux pertes d'un analyste individuel.

DISTRIBUTION

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et son contrôle, nommer un ou plusieurs distributeurs dans le but de placer les parts d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV.

BANQUE DEPOSITAIRE

La Société de Gestion a désigné la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (désignée ci-après « la BCEE ») en tant que banque dépositaire du Fonds conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La BCEE est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La BCEE est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la BCEE exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois et en accord avec les dispositions du contrat de banque dépositaire :

- a) vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;
- b) assurer la garde des actifs du Fonds dont notamment la conservation des instruments financiers dont la conservation peut être assurée et la vérification de propriété pour les autres actifs.
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément au règlement de gestion du Fonds.

- d) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- f) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- g) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de Banque Dépositaire. La liste des tiers délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet (www.bcee.lu/Downloads/Publications).

Des conflits peuvent surgir entre la banque dépositaire et les tiers délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la Société de gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque

dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

AGENT PAYEUR

La BCEE agit également comme agent payeur du Fonds.

PROCEDURE D'EMISSION D' ACTIONS, DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions des Statuts, le Conseil d'administration a le droit d'émettre des Actions nominatives pour tout Compartiment dûment autorisé. Chaque Compartiment se compose d'un ensemble distinct d'actifs et de passifs.

Toutes les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'actions doivent être adressées à UI efa, 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg (fax +352 48 65 61 8002).

Aucun certificat n'est émis. La comptabilisation des Actions par l'agent de transfert et tout Distributeur s'effectue uniquement sous la forme d'écritures comptables. Une confirmation de la détention d'Actions est adressée à l'actionnaire qui en fait la demande. La confirmation sera envoyée aux souscripteurs d'Actions dans les 11 jours ouvrables bancaires suivant la Date d'évaluation correspondante.

Des fractions d'Actions sont émises à concurrence de trois positions décimales. Ces fractions n'ont pas de droit de vote, mais elles donnent droit à une participation au résultat net ainsi qu'à la part proportionnelle du produit d'une éventuelle liquidation de la Classe d'Actions ou du Compartiment correspondant.

OFFRE INITIALE

Pour chaque nouveau Compartiment, la période d'offre initiale est spécifiée dans la fiche d'information dudit Compartiment.

OFFRE PERMANENTE

Des Actions de chaque Classe du Compartiment concerné peuvent être souscrites auprès de l'Agent de transfert ainsi qu'auprès de tout Distributeur.

Sous réserve d'acceptation, les bulletins de souscription dûment complétés et signés reçus par l'Agent de transfert au plus tard à 12:30 heures le jour ouvrable au Luxembourg précédant une Date d'évaluation seront traités sur la base de la VNI applicable à l'Action de la Classe correspondante de cette Date d'évaluation. Les bulletins reçus après 12:30 heures (heure du Luxembourg) seront différés jusqu'à la deuxième Date d'évaluation suivant la réception du bulletin de souscription, en vue de leur exécution à la VNI de cette Date d'évaluation.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter en partie ou en totalité toute demande de souscription. Les bulletins de souscription peuvent être obtenus et retournés à l'Agent de transfert et de/à tout Distributeur.

Les paiements doivent être effectués dans la Devise de référence des Compartiments ou dans n'importe quelle autre devise librement convertible et acceptable pour le Dépositaire dans les trois (3) jours ouvrables suivant la Date d'évaluation concernée. Tous les coûts annexes sont supportés par l'investisseur. Les Actions seront allouées à la réception des fonds.

Si nécessaire ou si cela semble nécessaire eu égard à la distribution des Actions du Fonds aux résidents de certains pays, le Conseil d'administration peut spécifier des montants minima de souscription ou de transaction pour les investisseurs domiciliés dans lesdits pays. Pour les mêmes raisons, et toujours en conformité avec les Statuts du Fonds, le Conseil d'administration peut prévoir des modalités de paiement particulières pour les investisseurs domiciliés dans certains pays. Dans les deux cas, ces investisseurs seront dûment prévenus par écrit.

Le Fonds ne peut émettre aucune Action dans un Compartiment lorsque le calcul de la VNI est suspendu par le Fonds, conformément au pouvoir qui lui est réservé par ses Statuts et décrit ci-après sous l'intitulé "SUSPENSION TEMPORAIRE DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS".

Le Fonds peut limiter ou interdire la propriété des Actions par n'importe quelle personne, physique ou morale. Plus précisément, le Fonds a interdit la possession des Actions par les citoyens des Etats-Unis d'Amérique, les résidents des Etats-Unis d'Amérique, de n'importe lequel de leurs territoires ou possessions ou zones soumises à leur juridiction et les personnes qui y sont habituellement résidentes, y compris la succession de ces personnes physiques, entreprises ou partenariats créés ou organisés dans ces territoires (désignées ci-après « Personnes US » ou « personnes américaines »). Par ailleurs lorsqu'il apparaît au Fonds qu'une personne quelconque qui n'est pas autorisée à posséder des Actions, soit seule, soit en association avec une autre personne, est l'ayant droit économique des Actions, le Fonds peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions ainsi détenues.

MARKET TIMING, LATE TRADING ET AUTRES PRATIQUES DE MARCHE ILLEGALES

Le Fonds prendra toutes les mesures qu'il juge appropriées pour empêcher les pratiques de marché illégales telles que le « market timing » et « late trading » portant sur les Actions de n'importe quel Compartiment. A cette fin, le Fonds appliquera strictement les délais et heures limites de souscription, de conversion et rachat mentionnés dans ces Prospectus.

Le Fonds fera le nécessaire pour que toute souscription d'Actions d'un Compartiment soit traitée en conformité avec ces Prospectus et que chaque Action soit traitée à la VNI. Le Fonds pourra refuser des demandes de souscription s'il existe un soupçon que ces demandes pourraient être illégales ou abusives.

Toutes les souscriptions, rachats ou conversions seront basées sur la prochaine Valeur Nette d'Inventaire calculée après réception de l'ordre (ex. une Valeur Nette d'Inventaire inconnue).

BLANCHIMENT D'ARGENT

Les investisseurs potentiels qui souscrivent à des Actions du Fonds doivent fournir à l'Administrateur central toutes les informations que l'Agent de registre et de transfert peut raisonnablement requérir pour vérifier l'identité du souscripteur. En cas de refus concernant la remise de ces informations, le Fonds pourra refuser la demande. Les souscripteurs doivent indiquer s'ils investissent pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers. A l'exception des ordres émanant de sociétés qui sont des professionnels réglementés du secteur financier, soumises dans leur pays à des règles sur la prévention en matière de blanchiment d'argent équivalentes aux règles applicables au Luxembourg, tout souscripteur faisant une demande en son nom ou par l'intermédiaire de sociétés établies dans des pays ne faisant pas partie du GAFI, est tenu de soumettre à l'Agent de transfert, au Luxembourg, toutes les informations que le Sous-contractant de l'Agent de transfert peut raisonnablement requérir pour vérifier l'identité du souscripteur. Si le souscripteur agit pour le compte d'un tiers, l'Agent de transfert doit aussi vérifier l'identité du ou des ayants droits économiques. En outre, un tel souscripteur doit impérativement prévenir l'Agent de transfert de tout changement affectant la propriété de ses Actions. Dans ces cas, l'Agent de transfert se réserve le droit de procéder au rachat forcé des Actions.

RACHAT DES ACTIONS

A tout moment, un actionnaire peut demander le rachat de ses Actions. Le prix de rachat des Actions dans le Compartiment peut être obtenu en s'adressant au Siège social du Fonds ou à tout Distributeur. Le rachat des Actions se fera à la valeur de la prochaine VNI applicable de la Classe du Compartiment concerné sous déduction d'éventuelles commissions et/ou taxes. La commission maximale de rachat (si applicable) de chaque Compartiment et l'entité à laquelle cette commission est versée figurent dans la Fiche d'information.

Les instructions de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12:30 heures un jour ouvrable à Luxembourg précédant une Date d'évaluation seront exécutées à VNI déterminée à cette Date d'évaluation de la Classe concernée. Les instructions reçues après 12h30 seront différées jusqu'à la Date d'évaluation suivante en vue de leur exécution à la VNI de cette date.

Les produits des rachats seront payés par virement bancaire dans la Devise de référence du Compartiment dans les trois (3) jours ouvrables suivants la Date d'évaluation applicable.

Si, pour une Date d'évaluation, les instructions de rachat dépassent 10% des Actions en circulation d'un Compartiment, le Fonds peut limiter à 10% le nombre d'Actions à rembourser pour ce Compartiment à cette Date d'évaluation, ceci afin de protéger les intérêts des actionnaires. Cette limite s'applique à tous les actionnaires ayant présenté pour cette Date d'évaluation une demande de rachat d'Actions dudit Compartiment, au prorata de toutes les instructions de rachat enregistrées. Si une telle limite devait être imposée, les instructions partiellement ou totalement non traitées à cette Date d'évaluation seraient reportées à la prochaine Date d'évaluation et, sous réserve d'une nouvelle limite, exécutées, si nécessaire, par priorité en fonction de la date de réception des instructions. Si des instructions de rachat font l'objet d'un tel report, le Fonds informerait les actionnaires qui seraient affectés par cette mesure.

Sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la VNI d'un Compartiment (voir ci-dessous), les instructions de rachat sont irrévocables. En cas de suspension, un retrait d'une instruction ne peut être effectué que par écrit et être reçu par l'Agent de transfert avant la fin de la période de suspension. Le cas échéant, les instructions seront exécutées à la prochaine Date d'évaluation après la fin de la période de suspension.

CONVERSION D' ACTIONS

Sauf indication contraire figurant sur la fiche d'information du Compartiment, un actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en Actions d'un autre Compartiment ou Classe d'Actions. Les Valeurs d'inventaire des Classes/Compartiments concernés seront diminuées, le cas échéant, des frais de conversion mentionnés dans la fiche d'information et de tout autre émolument applicable.

Les fractions d'Actions de la Classe du nouveau Compartiment seront allouées jusqu'à trois chiffres après la virgule.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12:30 heures un jour ouvrable à Luxembourg précédant une Date d'évaluation seront exécutées aux Valeurs d'inventaire déterminées à cette Date d'évaluation. Les demandes reçues après 12:30 seront reportées jusqu'à la Date d'évaluation suivante et exécutées aux Valeurs d'inventaire applicables à cette date.

SUSPENSION TEMPORAIRE DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS

Dans les cas suivants, le Conseil d'administration du Fonds peut suspendre la détermination de la VNI ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tout Compartiment, à savoir :

- a) Si un ou plusieurs marchés des titres transférables ou devises qui constituent la base pour l'évaluation une part substantielle des actifs du Compartiment sont fermés pour une autre raison que les vacances officielles, ou si le trading sur ces marchés est suspendu ou sujet à restrictions ;
- b) Si des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou de force majeure hors du contrôle ou de la responsabilité de la société de gestion rend impossible de disposer des actifs du compartiment dans des conditions normales et raisonnables sans causer de sérieux dommage aux porteurs de parts ;
- c) Si les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'un des investissements du Compartiment est interrompu, ou si pour une autre raison, la valeur de l'un des investissements du Compartiment ne peut pas être déterminé assez rapidement ou précisément ;
- d) Si des restrictions de changes ou des restrictions sur les mouvements de capitaux empêche l'exécution de transactions pour le compte d'un Compartiment, ou si l'achat ou la vente des actifs du Compartiment ne peuvent pas être exécutés à un taux de change normal ;
- e) Si la valeur nette d'inventaire des parts de placements collectifs dans lesquels le Fonds a investi, et qui représente une part substantielle des investissements du Fonds ne peuvent pas être déterminés.

Dans le cas d'une suspension provoquée par les raisons indiquées ci-dessus pour une période de plus de six jours, les Actionnaires seront prévenus en conséquence.

Les investisseurs qui ont demandé une souscription, un rachat ou une conversion d'Actions seront informés promptement de la suspension et seront prévenus immédiatement dès la reprise du calcul de la VNI. Après le calcul, les investisseurs seront informés de la VNI applicable.

Une telle suspension sera sans effet sur le calcul de la VNI, l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tout autre Compartiment.

Toute instruction de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable, sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la VNI.

FRAIS ET DEPENSES POUR LE COMPARTIMENT : "PIGUET INTERNATIONAL FUND – WORLD EQUITIES"

La société de gestion est habilitée à recevoir des commissions de gestion annuelles de chaque Compartiment.

Les commissions de gestion sont payables chaque mois d'avance et sont équivalentes à un maximum de 1.50% de la VNI par an.

Cette commission de gestion comprend :

- La **commission de gestion de portefeuille (1.20 %)** qui est payée d'avance sur une base mensuelle pour la fourniture de services de gestion de portefeuille au gestionnaire. ;
- Les commissions de la Banque Dépositaire payable mensuellement et d'avance pour la fourniture de services de dépositaire et d'agent payeur ;
- Les commissions d'administration qui sont payées mensuellement et d'avance pour la fourniture de services d'administration centrale, de comptabilité et d'agent de transfert.

Autres honoraires et commissions :

Le Fonds prend en charge ses coûts opérationnels.

Ces autres frais peuvent être les suivants :

- Taxe de souscription ;
- Commissions des Brokers et coûts de transaction ordinaires supportés par le Fonds en relation avec ses transactions ;
- Frais d'Analyse financière externe et de recherche ;
- Frais et honoraires du Conseil d'administration ;
- Frais en relation avec les services de représentant ou d'agent et de service de paiement dans les pays où le Fonds est enregistré en dehors du Luxembourg ;
- Frais d'enregistrement du Fonds avec les autorités compétentes de tous pays ou territoire, ou en lien avec l'autorisation ou la maintenance de l'autorisation avec les autorités ;

- Coûts en lien avec la cotation de parts sur toute bourse ainsi que frais et charges en lien avec le maintien de la cotation ;
- Dépenses en lien avec la préparation, l'enregistrement ou la publication des documents du Fonds tels que les règles d'investissement, les avis aux porteurs de parts, y compris les avis d'enregistrement, les prospectus ou notes d'information à l'attention du public ou administration de bourse requis en lien avec le Fonds ou l'émission de parts du Fonds ;
- Frais d'impression et de distribution aux actionnaires des rapports annuels et semi-annuels dans les langues nécessaires, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tout autre rapports et documents requis par les lois et règles en vigueur, en dehors ains que sur le territoire national du Luxembourg ;
- Honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du Fonds ainsi que toute autre dépense administrative ;
- Toutes taxes et droits, aussi bien dû sur la retenue ou le revenu des avoirs du Fonds ou de n'importe quel compartiment, l'allocation ou distribution de revenu aux actionnaires ;
- Dépenses générées par des exigences réglementaires ou de reporting, lesquels peuvent par exemple inclure les coûts liés à l'évaluation des titres, me monitoring du cash flow, la création des fichiers EMT et EPT, l'établissement des PRIIPS, etc.

Les honoraires des conseillers en investissement peuvent être mis à la charge du compartiment.

FISCALITE

Selon la loi et les pratiques actuelles, le Fonds n'est soumis au Luxembourg ni à un impôt sur les bénéfices, ni à une quelconque retenue à la source sur le paiement des dividendes. Toutefois, le Fonds est soumis au Luxembourg à une taxe locale ("Taxe de Contribution") s'élevant, en principe, à 0.05% par an de ses actifs nets, payable trimestriellement et calculée sur le montant de la fortune nette du Fonds à la fin du trimestre concerné. Cette taxe n'est pas due sur la partie des actifs du Fonds qui est investie dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est payable au Luxembourg pour l'émission d'Actions du Fonds, exception faire d'une taxe unique équivalente à 1'250 EUR et payable lors de la constitution du Fonds.

Les paiements de dividendes ou les rachats aux actionnaires peuvent être sujet à la retenue à la source conformément aux dispositions de la Directive UE 2003/48/EC du 3 juin 2003 sur la taxation des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts (« Directive »). Au cas où un tel paiement est sujet à la retenue à la source, l'investisseur peut éviter le paiement de la retenue à la source en soumettant un certificat d'exemption ou une autorisation expresse d'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

La Directive a été transposée en droit Luxembourgeois selon la loi du 21 juin 2005 (« Loi du 21 juin 2005 »).

Les dividendes distribués par le Compartiment du Fonds sont sujet à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005 si plus de 15% des avoirs du Compartiment sont investis en titres de dette tels que définis par la Loi du 21 juin 2005 et les gains réalisés par les actionnaires sur la vente des parts du Compartiment sont sujet à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005 si plus de 25% des avoirs du Compartiment sont investis en titres de dette tels que définis par la Loi du 21 juin 2005.

Le taux de la retenue à la source est de 35%.

L'information susmentionnée ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme un avis juridique ni fiscal. Le Fonds recommande que les investisseurs potentiels s'informent, et si nécessaire, conseil sur les lois et réglementations applicables en relation avec la souscription, l'achat, la détention, rachat, vente, conversion et le transfert.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET REPARTITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

La VNI de chaque Classe d'Actions dans chaque Compartiment sera calculée pour chaque Compartiment le Jour d'Evaluation et datée du Jour d'Evaluation. Elle devrait être déterminée pour chaque Date d'évaluation en divisant la fortune nette correspondant à la valeur des actifs d'un Compartiment diminuée des passifs imputables audit Compartiment et divisée par le nombre d'Actions en circulation pour ce Compartiment compte tenu des différentes Classes émises. La VNI peut être arrondie vers le haut ou vers le bas à la plus proche unité de la devise en question, conformément à la décision du Conseil d'administration. Si, depuis la date de calcul de la VNI, il y a eu un changement matériel des cotations sur les marchés sur lesquels est cotée ou traitée une partie substantielle des investissements détenus pour un Compartiment, le Fonds pourra, pour protéger les intérêts des actionnaires ainsi que ceux du Fonds annuler la première évaluation du Compartiment et en effectuer une deuxième. Dans ce cas, toutes les demandes de souscription et de rachat seront traitées sur la base de cette deuxième évaluation.

La valorisation de la VNI des différents Compartiments se fera comme indiqué ci-après :

A. Les actifs du Fonds comprennent :

- 1) toutes les espèces immédiatement disponibles ou en dépôt, y compris les intérêts courus de celles-ci ;
- 2) tous les effets payables à la demande et les créances à vue (y compris les produits de titres vendus mais non livrés) ;
- 3) toutes les « notes », obligations, certificats de dépôt, actions, parts, titres, reconnaissances de dettes, titres de reconnaissances de dettes, droits de souscription, warrants sur des valeurs mobilières, options et autres titres, instruments financiers et autres titres similaires appartenant au ou faisant l'objet d'un contrat avec le Fonds (sous réserve que le Fonds fasse des ajustements d'une façon qui ne soit pas incompatible avec le paragraphe (a) ci-dessous en ce qui concerne les fluctuations de la juste valeur des titres traités ex-dividende, ex-droits ou selon des pratiques similaires) ;

- 4) tous les dividendes en titres, en espèces et les distributions en espèces à percevoir par le Fonds, dans la mesure où les informations correspondantes sont à la disposition du Fonds ;
- 5) tous les intérêts courus générés par des titres porteurs d'intérêts appartenant au Fonds, sauf dans la mesure où ces sommes sont incluses et prises en compte dans la valeur en capital desdits actifs ;
- 6) les frais et dépenses de constitution du Fonds, y compris le coût d'émission et de distribution des Actions du Fonds, dans la mesure où ces frais n'ont pas été débités au compte de résultat;
- 7) tous les autres actifs de n'importe quelle sorte ou nature, y compris les dépenses payées par avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme indiqué ci-dessous :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes déclarés mais encore à percevoir et intérêts courus comme stipulé ci-dessus sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il apparaît improbable que cette valeur soit encaissée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qui paraît approprié en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- (b) la valeur de tout titre coté ou négocié sur une bourse est basée sur son dernier cours applicable au Jour d'Evaluation connu et publié par la bourse qui constitue en règle générale le principal marché de ce titre;
- (c) la valeur de tout titre négocié sur un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé est basée sur le dernier cours disponible applicable au Jour d'Evaluation ;
- (d) si des actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse ou un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé ou si, le dernier cours déterminé conformément aux dispositions des paragraphes (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de leur valeur réelle applicable au Jour d'Evaluation pour des valeurs cotées ou négociées sur une bourse, un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé, la valeur desdits actifs sera basée sur la valeur probable de réalisation déterminée prudemment et de bonne foi ;
- (e) la valeur des OPC est basée sur leur dernière VNI disponible applicable au Jour d'Evaluation ;
- (f) la valeur de liquidation d'options non négociées sur une bourse ou un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé est la valeur de liquidation déterminée conformément aux directives établies par le Conseil d'administration et appliquée de manière uniforme à chaque type de contrats; la valeur de liquidation de futures, de contrats à terme et d'options négociés sur une bourse ou un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé sera basée sur le dernier cours disponible applicable au Jour d'Evaluation sur la bourse, le Marché réglementé ou n'importe quel autre Marché réglementé sur lequel les contrats à terme, les futures et les options sont négociés par le Fonds ; toutefois, si un contrat de futures, un contrat à terme ou une option ne peut être traité le même jour où les actifs nets sont évalués, la base de détermination de ce contrat sera la valeur que le Conseil d'administration considérera comme juste et raisonnable ;
- (g) la valeur des Instruments du marché monétaire non cotés ou non négociés sur une bourse, un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé et dont l'échéance est supérieure à 90 jours mais inférieure à 12 mois sera la valeur nominale de l'Instrument, augmentée des intérêts courus correspondants ; les

Instruments du marché monétaire dont l'échéance est de 90 jours ou moins seront évalués conformément à la méthode du coût amorti, qui correspond approximativement à la valeur de marché ;

- (h) les swaps de taux d'intérêts seront valorisés à leur valeur de marché applicable au Jour d'Evaluation déterminée par référence aux taux d'intérêts applicables ;
- (i) tous les autres titres et autres actifs seront valorisés à leur juste valeur applicable au Jour d'Evaluation telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par le Conseil d'administration ou un comité nommé à cet effet par le Conseil d'administration.

La valeur de tous les actifs et passifs évalués dans d'autres monnaies que la devise de référence d'un Compartiment sera convertie dans la devise de référence de ce Compartiment au taux de change disponible applicable au Jour d'Evaluation.

La valeur d'inventaire du Fonds est en tout temps égale au total des valeurs d'inventaire des différents Compartiments, converties en dollars américains.

A sa seule discrétion, le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation d'une autre méthode de valorisation s'il lui semble que cette valorisation conviendrait mieux pour déterminer la juste valeur d'un ou de plusieurs actifs du Fonds.

B. Les passifs du Fonds comprennent :

- 1) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- 2) tous les intérêts courus sur les emprunts du Fonds (y compris les commissions courues pour la disponibilité desdits prêts);
- 3) toutes les dépenses courues ou exigibles (comprenant notamment les dépenses administratives, les honoraires de gestion, y compris les commissions sur la performance et autres primes, les frais de la banque dépositaire, droits de garde et les honoraires des représentants du Fonds) ;
- 4) tous les passifs connus, présents et futurs, y compris tous les engagements exigibles portant sur des paiements ou le transfert de biens, y compris le montant de tous les dividendes déclarés mais impayés par le Fonds ;
- 5) une provision appropriée pour charges fiscales futures basée sur le capital et les revenus à la Date d'évaluation, telle que déterminée de temps à autre par le Fonds, ainsi que les autres provisions (si nécessaire) autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, ainsi que le montant (si nécessaire) que le Conseil d'administration estime adéquat pour couvrir d'éventuels engagements conditionnels du Fonds;
- 6) tous les autres engagements du Fonds, de quelque sorte et nature que ce soit, comptabilisés conformément aux principes comptables généralement admis. Lors de la détermination du montant de ces engagements, le Fonds tiendra compte de toutes les dépenses payables par le Fonds, lesquels comprendront les frais de constitution, les honoraires payables aux gestionnaires, aux conseillers en placement (selon le cas), les honoraires et frais payables à ses comptables, dépositaire, correspondants, agent de domiciliation, agent administratif, agent de registre et de transfert, agent de cotation, le ou les agents payeurs, le ou les distributeurs et représentants permanents dans les pays de commercialisation des Actions, ainsi que n'importe quel autre représentant employé par le Fonds, la rémunération des Administrateurs et leurs dépenses raisonnables, les primes d'assurance ainsi que des frais de voyage et de déplacements raisonnables en relation avec les réunions du Conseil d'administration, les honoraires et dépenses pour les services juridiques et d'audit, les honoraires et dépenses encourus pour enregistrer et

renouveler l'enregistrement du Fonds auprès des organes officiels de surveillance ou des bourses dans le Grand-Duché du Luxembourg et dans d'autres pays, les frais d'annonces et de publication y compris le coût de préparation, d'impression, de publicité et de distribution du Prospectus et du DIC, les mémoires explicatifs, les rapports périodiques ou les énoncés d'enregistrement ainsi que le coût des rapports faits aux actionnaires, toutes les taxes et tous les droits, administratifs et charges similaires, ainsi que toutes les autres dépenses d'exploitation, y compris le coût de l'achat et de la vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et les courtages, les frais de poste et de communication. Le Fonds peut provisionner les dépenses administratives et autres dépenses de nature répétitive ou récurrente.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale des actionnaires du Fonds aura lieu au Siège social du Fonds, au Grand-Duché du Luxembourg, le dernier jeudi du mois d'avril, à 9 :00 du matin, chaque année ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Grand-Duché du Luxembourg, le jour ouvrable bancaire suivant.

Les convocations à toutes les assemblées générales indiquant l'ordre du jour et précisant l'heure et le jour de cette Assemblée, les conditions d'admission à cette Assemblée ainsi que les exigences relatives aux quorums et aux majorités seront envoyées par la poste aux actionnaires et aux adresses figurant sur le Registre des actionnaires, huit jours au moins avant l'Assemblée. En plus, si cela est requis par la loi, ces avis seront publiés dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ainsi que dans les autres journaux que le Conseil d'administration pourra désigner et de la façon prévue par la loi dans le RESA (Recueil électronique des sociétés et associations).

DISSOLUTION DU FONDS

Si le capital social du Fonds était inférieur aux 2/3 du capital social minimum, le Conseil d'administration devrait soumettre la question de la dissolution du Fonds à une Assemblée générale des actionnaires pour laquelle aucun quorum ne serait prescrit et qui se prononcerait à la majorité simple des Actions représentées lors de cette Assemblée. Si le capital social du Fonds était inférieur au quart du capital social minimum du Fonds, le Conseil d'administration devrait soumettre la question de la dissolution à une Assemblée générale des actionnaires pour laquelle aucun quorum ne serait prescrit, la dissolution pouvant être décidée par des actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'Assemblée. Si une décision de dissolution du Fonds était prise, toute émission d'Actions de tous les Compartiments serait interdite et considérée comme nulle ; le rachat d'Actions demeurerait possible si tous les actionnaires étaient traités de manière équitable. Si le Fonds devait être liquidé, sa liquidation se ferait conformément aux lois du Luxembourg et aux Statuts du Fonds. Le produit de la liquidation correspondant à chaque Classe serait distribué aux porteurs d'Actions de la Classe correspondante, en proportion du nombre d'Actions en circulation de cette Classe. Les montants qui n'auront pas été réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation, seront consignés auprès de la Caisse des Consignations au Luxembourg. Lesdits montants qui n'auront pas été réclamés avant l'échéance de la date de prescription seront perdus.

DISSOLUTION / FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU CLASSES DE PARTS/CATEGORIES D' ACTIONS

Une Assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut décider d'annuler les Actions d'un Compartiment et de rembourser aux actionnaires la valeur de leurs Actions selon les dispositions légales applicables. Dès que la décision de dissoudre un Compartiment est prise, l'émission d'Actions de ce Compartiment et la conversion d'Actions en Actions de ce Compartiment sont interdites et considérées comme nulles ; le rachat d'Actions demeure possible si le même traitement est assuré à tous les actionnaires.

Le Conseil d'administration peut décider du remboursement forcé du solde des Actions du Compartiment concerné, d'une classe de parts ou une catégorie d'action, sans que l'accord des actionnaires soit nécessaire en cas (1) de changement dans la situation économique ou politique concernant le compartiment qui justifierait la liquidation, (2) si les actifs nets d'un compartiment descendent en dessous d'un montant considéré comme suffisant par le Conseil d'Administration, (3) de rationalisation économique, ou (4) si les intérêts des actionnaires du compartiment concerné justifient la liquidation.

Avant que la liquidation ne devienne effective, les actionnaires seront avertis par courrier de la décision de liquider. Le courrier précisera les raisons de la liquidation et la procédure des opérations de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des actionnaires ou pour garantir un même traitement à tous les actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions gratuitement aux prix de rachat, respectivement de conversion, en tenant compte des dépenses de liquidation. Les montants non réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Banque dépositaire pendant une période de 6 mois et, ensuite, à la *Caisse de Consignations* du Luxembourg où ils seront à leur disposition pendant la période stipulée par la loi. A la fin de cette période, les montants non réclamés seront versés à l'Etat du Luxembourg.

Dans des conditions identiques à celles du deuxième paragraphe ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de fusionner les actifs de n'importe quel(s) Compartiment(s) avec ceux d'un autre Compartiment existant du Fonds ou avec ceux d'un autre organisme de placement collectif organisé conformément à la Partie I de la Loi de 2002 ou avec un Compartiment de cet organisme de placement collectif (ci-après le "nouveau Compartiment") et de renommer les Actions du Compartiment concerné comme des actions du nouveau Compartiment. Les actionnaires seront informés de cette décision de la même façon que pour une liquidation et, de plus, les publications contiendront des informations relatives au nouveau Compartiment. Cette publication interviendra un mois au moins avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions, avant que le transfert d'actifs au nouveau Compartiment n'intervienne.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, un transfert des actifs et passifs d'un Compartiment au bénéfice d'un autre Compartiment du Fonds, dans n'importe quelles autres circonstances, sera décidé par l'Assemblée générale des actionnaires du Compartiment transféré, pour laquelle aucune exigence de quorum ne s'appliquera et qui décidera de ladite fusion par une résolution prise à la majorité simple des Actions dont le droit de vote est exercé lors de ladite Assemblée.

Un transfert des actifs et passifs de l'un des Compartiments à un autre organisme de placement collectif ou à un Compartiment d'un tel organisme de placement collectif doit être décidé à l'occasion d'une Assemblée générale des actionnaires nécessitant une résolution des actionnaires du Compartiment transféré pour laquelle aucun quorum n'est requis et qui sera adoptée à une majorité simple des Actions présentes ou représentées lors de cette Assemblée, sauf si une telle opération doit être proposée avec un organisme de placement collectif de type contractuel ("fonds commun de placement") ou un organisme de placement collectif situé à l'étranger auquel cas seuls les actionnaires du Compartiment qui auront voté en faveur de ladite fusion seront engagés par les décisions de l'Assemblée.

RAPPORTS

Les rapports annuels audités seront mis à disposition dans les quatre mois suivant la clôture de l'année financière.

Les Rapports semestriels non audités seront mis à disposition dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Les rapports Annuels et semestriels du Fonds seront mis à disposition au Siège social du Fonds et chez le Distributeur.

L'année financière du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier rapport publié sera un rapport semestriel non audité en date du 30 juin 2006. Le premier rapport annuel audité sera publié le 31 décembre 2006.

L'audit des comptes du Fonds et des rapports annuels est confié à PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR INSPECTION

Des copies des Statuts du Fonds, des exemplaires des derniers rapports annuel et semestriel du Fonds et de chaque Compartiment ainsi que des contrats cités ci-dessus sont disponibles pour inspection au Siège social du Fonds au Luxembourg, où des copies des Statuts et des exemplaires des derniers rapports peuvent être obtenus gratuitement.

Les copies des accords et contrats mentionnés dans ces Prospectus sont disponibles pour inspection au Siège social du Fonds pendant les heures normales d'ouverture.

FICHE D'INFORMATION : PIGUET INTERNATIONAL FUND – WORLD EQUITIES

Les informations figurant dans la présente fiche d'information doivent être lues conjointement avec le texte complet des Prospectus de Piguet International Fund

Le Piguet International Fund – WORLD EQUITIES (le "Compartiment") a été constitué pour une durée illimitée.

En se basant sur la stratégie macro-économique et les perspectives boursières recommandées par Conseiller en placement, au moins 50% de la fortune nette du Compartiment sera investie dans d'autres OPCVM/autres OPC, investissant de manière prépondérante en fonds en actions. Le Fonds investira aussi pour le compte de ce Compartiment en actions, autres titres de participation de tous pays et instruments similaires tels que des certificats d'options sur actions (« *equity warrants* ») et/ou obligations convertibles négociés sur les marchés mondiaux, y compris les marchés émergents.

Le Compartiment investira, directement et/ou indirectement à travers ses participations dans des OPCVM et/ou OPC, au moins deux tiers (2/3) de ses actifs nets en actions. Sur une base consolidée, le Compartiment ne pourra donc en aucun cas investir plus d'un tiers (1/3) de ses actifs nets en autres titres liés à des participations.

Le Compartiment peut par ailleurs investir sur une base accessoire en :

En produits structurés (tels les certificats) dans les investissements sous-jacents selon l'article 41 (1) a-d) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectifs et l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le ch. 17 des Directives CESR/07-044b ;

Dans des actifs liquides (dépôts à vue ou à terme et/ou dépôts fiduciaires).

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés dans un but de couverture et/ou pour la gestion efficiente de portefeuille en traitant des options, futures, warrants et/ou des transactions FOREX.

Le Compartiment n'investit pas dans des OPCVM/autres OPC qui sont eux-mêmes soumis à des commissions de gestion excédent un maximum de 5%, à l'exclusion de toute commission de performance.

Le Compartiment pourra avoir recours aux instruments dérivés sans effet de levier ou à des fins de couverture.

Le Compartiment n'investit pas dans des OPCVM et/ou OPC sous-jacents qui sont eux-mêmes soumis à des commissions de gestion dépassant 5%, à l'exclusion d'une commission de performance.

1) Devise de référence

Le dollar américain (USD) est la Devise de référence du Compartiment.

Pour chaque classe de part avec une devise différente de la devise de référence du Compartiment, le risque de change des parts sera couvert contre la devise de référence du Compartiment au moyen d'instruments financiers dérivés (tels que par

exemple des changes à terme). Les actionnaires sont informés que le taux de couverture de change peut varier entre 95% et 105% et que les honoraires concernant ces transactions de couverture seront supportés par les classes de parts respectives.

2) Emission d'actions

Le Conseil d'administration du fonds a décidé à la date de ce prospectus d'émettre uniquement des actions donnant droit à un dividende (« D » Shares).

Lesdites actions sont ensuite divisées en classes d'actions libellées en dollar des Etats-Unis (« D (USD) »), en classes d'actions libellées en EURO (« D (EUR) ») et en classes d'actions libellées en francs suisse (« D (CHF) »).

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (USD) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des changes à terme.

Les Actions sont émises le Jour d'Evaluation.

Le Jour de Calcul est chaque lundi étant un jour ouvrable. Si le lundi n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, le Jour de Calcul sera le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

Le Jour d'Evaluation est chaque vendredi étant un Jour ouvrable. Si le vendredi n'est pas un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le Jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

3) Frais de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur d'inventaire augmentée d'une commission maximum de 5 % au maximum payable à l'agent vendeur.

4) Rémunération du représentant et agent payeur en Suisse

La rémunération de Piguet Galland & Cie SA pour son activité de représentant du Fonds en Suisse est de 0.04% par an, payable d'avance à la fin de chaque mois et calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne mensuelle du fonds.

La rémunération de Piguet Galland & Cie SA pour ses services de paiement est de 0.01% par an, payable d'avance à la fin de chaque mois et calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire moyenne mensuelle du fonds.

Les taxes éventuelles sont à la charge du bénéficiaire.

5) Profil de risque :

Le Compartiment investira au moins 50% de sa fortune dans des OPCVM et/ou OPC, investissant de manière prépondérante en actions et gérés par des spécialistes choisis soigneusement.

Le Compartiment investira, par ailleurs, également directement en titres de participation (actions, bons de jouissance, bons de participation, etc.) et autres instruments liés à des actions (tels que certificats d'options sur actions "*equity warrants*", obligations convertibles et autres titres liés au capital) de tous pays, négociés sur les marchés mondiaux, y compris les marchés émergents. Le Compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou pour la gestion efficiente du portefeuille, des dérivés (options, futures, FOREX, warrants).

Le Compartiment investira, directement ou indirectement à travers ses participations dans des OPCVM et/ou OPC, au moins deux tiers (2/3) de sa fortune en titres de participation. Sur une base consolidée, le Compartiment ne pourra donc pas investir plus d'un tiers (1/3) de sa fortune directement ou indirectement en autres instruments liés à des titres de participation.

Les cours des marchés sont influencés par les attentes et jugements des investisseurs sur les perspectives économiques des sociétés cotées. Les cotations sont également affectées par les événements politiques des différents pays ainsi que par l'évolution de leurs taux de change. La prépondérance de certains marchés peut affecter les possibilités de diversification du portefeuille du Compartiment.

Les placements du Compartiment sont effectués avec un horizon à long terme et, en conséquence, l'acquisition d'Actions du Compartiment doit être considérée comme un investissement également à long terme.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les cours des Actions et le montant des revenus qu'elles procurent peuvent diminuer ou augmenter et que les actionnaires ne retrouveront peut-être pas l'intégralité de leurs investissements.

Rien ne permet de garantir que les objectifs d'investissement du Compartiment seront atteints. Les résultats d'investissements sont soumis aux fluctuations des marchés et peuvent donc varier fortement dans le temps.

Pour plus de détails sur les risques existants, veuillez consulter la section "Facteurs de risque" du Prospectus complet.

6) Mesure des risques :

Approche selon les engagements.

7) Profil de l'investisseur type :

Le Compartiment convient à tous les types d'investisseurs, y compris ceux qui ne s'intéressent pas ou ne sont pas informés sur des sujets liés aux marchés des capitaux, mais qui perçoivent les fonds d'investissement comme une façon de participer de manière appropriée aux développements des marchés des capitaux. Le Compartiment convient aussi pour les investisseurs plus expérimentés qui souhaitent atteindre des objectifs d'investissement précis. L'investisseur doit être prêt à accepter des variations de valeur (de son investissement), y compris une diminution. Un investisseur ne devrait pas investir dans le Compartiment plus que ce qu'il peut se

permettre de perdre. Le Compartiment ne prétend pas être un programme d'investissement complet, mais seulement jouer le rôle d'une alternative de diversification pour compléter les participations d'un investisseur.

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DES PARTS DU FONDS EN SUISSE OU A PARTIR DE LA SUISSE

PIGUET INTERNATIONAL FUND (le "Fonds")

1. DISTRIBUTION EN SUISSE

Piguet Galland & Cie S.A., Genève, a été autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA à agir en qualité de représentante du Fonds et à offrir et distribuer les parts du Fonds, à titre professionnel, en Suisse et depuis la Suisse, conformément à l'article 13 al. 2 let. h de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (« LPCC »).

Dans le cadre des relations contractuelles entre les investisseurs en Suisse et le Fonds, la version française des documents légaux du Fonds fait foi.

Le Fonds géré par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) S.A. avec siège social au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, quant à lui, également été autorisé en Suisse en tant que fonds de placement étranger au sens de l'article 120 LPCC.

2. REPRESENTANT POUR LA SUISSE ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE

Piguet Galland & Cie S.A., 18, rue de la Plaine, CH-1400 Yverdon-les-Bains, Suisse, a été désignée représentante du Fonds pour la Suisse et sera également en charge des activités de service de paiement en Suisse.

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur (ou « Key Investor Information Document » ou « KIID »), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semi-annuels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de Piguet Galland & Cie S.A. à Genève.

3. PUBLICATIONS

Les publications relatives au Fonds effectuées en Suisse seront publiées sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat des parts du Fonds, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « hors commissions », sont publiés chaque semaine du lundi au vendredi sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et dans le journal le Temps.

4. PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS POUR LES COMPARTIMENTS

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- mise en place de processus pour la souscription des parts ;
- stockage et distribution des documents juridiques et de marketing ;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution (p. ex. US persons) ;
- mandat à une société d'audit pour contrôler le respect des Dispositions pour les distributeurs ainsi que le devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC ;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La société de gestion et ses mandataires ne paient aucun rabais imputés au fonds lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et les coûts revenant aux investisseurs.

5. LIEU D'EXECUTION ET FOR

Le lieu d'exécution ainsi que le for s'agissant des parts du Fonds offertes ou distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse se trouvent au siège de Piquet Galland & Cie S.A. à Yverdon-les-Bains.